
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0021/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de la Société de Commerce Général Business Center (S.C.G.B) avec la Commune de Houndé dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-HND/09/03/01/00/2021-00015 pour la réhabilitation des centres d'éveil et d'éducation préscolaire du secteur n°3 et du secteur n°4.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 05 octobre 2023 de la Société de Commerce Général Business Center (S.C.G.B) avec la Commune de Houndé ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Fatoumata BARRO, représentant la Société de Commerce Général Business Center (S.C.G.B) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane BAMOGO, PRM de la Commune de Houndé ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la Société de Commerce Général Business Center (S.C.G.B) avec la Commune de Houndé dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-HND/09/03/01/00/2021-00015 pour la réhabilitation des centres d'éveil et d'éducation préscolaire du secteur n°3 et du secteur n°4 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la Société de Commerce Général Business Center (S.C.G.B) avec la Commune de Houndé a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que suite à l'obtention du contrat, il a été confronté à un problème d'enregistrement du marché au service des impôts du fait du déclassement de l'entreprise relativement à son régime d'imposition ; que l'autorité contractante a fait un retard avec le dossier, de sorte qu'il est toujours dans l'attente pour les formalités d'enregistrement aux impôts ; que le service des impôts a recommandé qu'un avenant soit fait au contrat ; qu'il a signifié à l'autorité contractante les difficultés rencontrées lors de l'enregistrement dudit contrat et que la solution est de faire un avenant au contrat ;

que cette proposition est restée sans suite au regard de l'ordre de service n°2021-16/RHBS/PTUY/CHND du 18/03/23 indiquant le démarrage des travaux à la date du 20 mai 2021 ; qu'il a été sur le terrain pour l'implantation du chantier ; que lors de son exécution, des difficultés majeures ont été constatées à savoir :

- l'autorité contractante n'avait pas un signataire en son temps, ce qui l'a amené à demander la suspension des travaux ;
- l'enregistrement du contrat en TTC alors que la société est exemptée de la TVA ;
- les dégâts (vols de matériels, portes et fenêtres défoncées) ont été constatés sur le premier site dont les travaux ont été entièrement exécutés dans les délais consignés dans le contrat ;
- la non disponibilité du deuxième site ; que le constat est que ce site a été occupé par une autre entreprise dont l'attribution du marché a été faite à Ouagadougou ;

qu'il revenait donc à l'autorité contractante de lui trouver un autre site assorti d'un avenant ; que malgré ces difficultés, il a exécuté les travaux relatifs au premier site dans les règles de l'art et dans les délais ; qu'après avoir attendu la réaction de l'autorité contractante sans suite pour le changement du site, il lui a adressé une correspondance pour demander la réception des travaux déjà exécutés et le paiement ; que cette lettre est restée sans suite ;

qu'au regard de ce qui précède, il demande la reprise du contrat en hors taxe parce que son entreprise est exemptée de la TVA, la réception et le paiement des travaux déjà exécutés sans qu'une pénalité de retard ne soit appliquée, le paiement des dommages et intérêts pour le préjudice subi et l'augmentation des prix des matériels qu'il a fait qu'il n'est plus moins disant ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'exécution des marchés est souvent émaillée d'incidents d'exécution liés au régime fiscal, au délai et à la disponibilité du site ; que ces incidents en cours d'exécution sont régis par les articles 143 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 ;

considérant que l'entreprise requérante a rappelé ses points de réclamation ci-dessus cités ; qu'elle souhaite notamment que le marché soit repris et qu'un autre site lui soit trouvé pour lui permettre d'exécuter le contrat ; que cela passe par un avenant au contrat initial ;

considérant que le représentant de la Commune de Houndé a reconnu que l'exécution du contrat a effectivement connu des difficultés suite aux événements relatés par l'entreprise ; que, cependant, elle a une part de responsabilité car elle a tardé avant de faire les diligences pour l'enregistrement du contrat ; que la Commune est disposée à trouver une solution amiable ; que la Commune a cependant dû faire face au refus du service du contrôle des marchés qui n'a pas accepté la proposition de l'avenant ;

considérant que la Commune de Houndé et la Société de Commerce Général Business Center (S.C.G.B) sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation dans le sens de la résiliation du marché et du règlement de la facture du prestataire suivant l'état contradictoire des travaux exécutés ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

qu'il est compétent ;

- **que la demande de conciliation de la Société de Commerce Général Business Center (S.C.G.B) avec la Commune de Houndé est recevable ;**
- **que la Commune de Houndé et la Société de Commerce Général Business Center (S.C.G.B) sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation dans le sens de la résiliation du marché et du règlement de la facture du prestataire suivant l'état contradictoire des travaux exécutés ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 mars 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon